



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code de la route

Question écrite n° 85786

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'utilisation des couloirs de bus pour les chauffeurs de taxi exerçant en province. En effet, il s'avère que la police parisienne verbalise ces taxis alors que souvent ceux-ci emmènent ou ramènent de Paris des personnes devant se rendre dans les hôpitaux parisiens pour des soins, des consultations de spécialistes ou des examens poussés. Il lui demande que ces couloirs faits pour les transports en commun soient utilisables pour toute la profession quel que soit leur lieu d'implantation.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des espaces de voirie pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. Les taxis peuvent emprunter les couloirs de bus parisiens, quelle que soit leur commune de rattachement.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85786

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1500

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5552